



Florence ALBUGUES-MATHIEU et Emmanuel OLLIVIER

Notaires co-suppléants de la SCP

« Franck MATHIEU – Colette MATHIEU-BRISMEUR »

19, rue Victor Hugo

97200 FORT-DE-FRANCE

☎ 05.96.63.94.37 – Fax 05.96.72.65.67

Email : florencealbugues@notaires.fr emmanuel.ollivier@notaires.fr

Ouvert du lundi au vendredi de 8h à 16h sans interruption

Monsieur Le Préfet de la Martinique

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Service Publication

Rue Louis Blanc (Angle de la rue Félix Eboué)

BP 647/648

97262 FORT DE FRANCE

Fort-de-France, le 7 février 2019

AGRICOLE Antoine Emmanuel

1005829 /EO /ML /

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : demande de publication d'un extrait d'acte de notoriété acquisitive



Monsieur le Préfet,

Conformément aux dispositions de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009 et de l'article 1er du décret numéro 2017-1802 du 28 décembre 2017, je vous prie de bien vouloir trouver sous ce pli, un extrait de l'acte de de notoriété acquisitive reçu par moi le **13 Novembre 2019**.

Ledit extrait devra, être publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée de cinq années, conformément aux dispositions desdits articles figurant dans l'annexe ci-jointe.

Je vous remercie de bien vouloir en retour me faire parvenir le justificatif de cet affichage, au moyen de l'enveloppe pré-timbrée jointe.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Colette MATHIEU-BRISMEUR
Franck MATHIEU
P^o Maître Emmanuel OLLIVIER
Maître Franck MATHIEU
Maître Colette MATHIEU-BRISMEUR
Associés
19, rue Victor Hugo
97200 FORT-DE-FRANCE

Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial
Membre d'une association agréée – Accepte le règlement des honoraires par chèques libellés en son nom
Ou par virement au RIB de l'Etude :

Code Banque 40031	Code Guichet 00001	N° de compte 0000202780 M	Clé RIB 76
IBAN :FR20 4003 1000 0100 0020 2780 M 76			
BIC : CDCG FR PP XXX			

ANNEXES

*Article 3-2 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 créée par l'article 117 de la loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique :

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au Livre Foncier.

L'acte de notoriété peut être établi par un notaire ou, à Mayotte, par le groupement en assure la publicité.

Le présent article s'applique aux actes de notoriété dressés et publiés avant le 31 décembre 2027.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

*Article 1^{er} de la loi n° 2017-285 du 6 mars 2017 visant à favoriser l'assainissement cadastral et la résorption du désordre de propriété :

« Lorsqu'un acte notarié de notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescriptive acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière.

Le présent article s'applique aux actes de notoriété dressés et publiés avant le 31 décembre 2027. »

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

- Décret n°2017-1802 du 28 décembre 2017 *relatif à l'acte de notoriété portant sur un immeuble situé en Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Mayotte ou à Saint-Martin :*

« Art 1^{er} – L'acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, mentionné aux articles 35-2 de la loi du 27 mai 2009 et 1^{er} de la loi du 6 mars 2017 susvisées comporte les éléments suivants :

1° L'identité de la personne bénéficiaire précisée conformément, pour une personne physique, aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 du décret du 4 janvier 1955 susvisé et, pour une personne morale, aux dispositions du 1^{er} de l'article 6 de ce même décret, où à Mayotte, conformément aux dispositions des articles 64 et 65 du décret du 23 octobre 2008 susvisé ;

2° Les éléments d'identification de l'immeuble concerné, précisés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 4 janvier 1955, ou à Mayotte, conformément aux dispositions des articles 67, 69 et 72 du décret du 23 octobre 2008 ;

3° Les témoignages et éléments apportant la preuve des actes matériels qui caractérisent une possession de l'immeuble concerné répondant aux conditions prévues par les articles 2261 et 2272 du code civil ;

4° La reproduction des dispositions du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009 susvisée, lorsque l'acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Guyane, ou de celles du premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 2017 susvisée, lorsque l'acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Corse.

Art. 2. – A l'initiative de la personne bénéficiaire ou, à Mayotte de la commission d'urgence foncière mentionnée à l'article 35-1 de la loi du 27 mai 2009 susvisée et, dès sa constitution, du groupement d'intérêt public mentionné à l'article 35 de la même loi, qui en assume alors les frais, l'acte de notoriété fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

1° Publication de l'acte de notoriété au fichier immobilier ou, à Mayotte, inscription au Livre foncier ;

2° Affichage pendant trois mois en mairie, par les soins du maire de chaque commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble, d'un extrait de l'acte de notoriété comprenant les éléments mentionnés aux 1°, 2° et 4° de l'article 1^{er}. Cet extrait précise que le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du code civil ;

3° Publication de l'extrait de l'acte de notoriété sur le site internet de la préfecture du lieu de situation de l'immeuble, pendant une durée de cinq ans ;

4° Publication de l'extrait d'acte de notoriété sur le site de la collectivité de Corse lorsque l'acte porte sur un immeuble situé en Corse.

L'accomplissement des mesures de publicité prévues aux 2° et 3° est certifié, selon le cas, par le maire ou le préfet.

L'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues aux 1°, 2° et 3° fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de notoriété mentionné à l'article 1^{er} peut être contesté en application de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009 susvisée ou de l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 2017 susvisée.

Art.3.- Le décret du 23 octobre 2008 susvisé est ainsi modifié :

1° Après l'article 56, il est inséré un article 56-1 ainsi rédigé :

« Art. 56-1 – Sont déposés pour être inscrits sur le livre foncier les actes de notoriété mentionnés à l'article 35-2 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 le développement de l'outre-mer. »

2° Au premier alinéa de l'article 60, après les mots : « actes authentiques » sont insérés les mots « les actes de notoriété mentionnés à l'article 1-09 »

Art.4.- Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018 ».

**Article 2261 du code civil modifié par l'article 2 de la loi n°2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile/*

« Pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire ».

**Article 2272 du code civil modifié par l'article 2 de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile :*

« Le délai de prescription requis pour acquérir la propriété immobilière est de trente ans.

Toutefois, celui qui acquiert de bonne foi et par juste titre un immeuble en prescrit la propriété par dix ans ».

Références : **NOTORIETE ACQUISITIVE AGRICOLE Antoine Emmanuel**
1005829 /EO /ML

RECEPISSE D'AVIS DE PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE LA
PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

Destinataire du récépissé : Maître Emmanuel OLLIVIER, Notaire co-suppléant de la
Société Civile Professionnelle MATHIEU, MATHIEU-BRISMEUR à FORT DE
FRANCE (97200)

Le notaire est informé de ce que, suite à son courrier en date du 14 novembre 2019
contenant un extrait de l'acte de notoriété acquisitive reçu par lui le 13 novembre
2019, la publication prescrite par les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 35-2 de la
loi du 27 mai 2009 et de l'article 2 du décret d'application n°2017-1802 du 28
décembre 2017, a été effectuée sur le site de la Préfecture de la Martinique à
compter du

.....

Le
Signature

Cachet

**EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE
au profit de Monsieur Emmanuel Antoine AGRICOLE**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Emmanuel OLLIVIER, Notaire co-suppléant, nommé par ordonnance du Tribunal de Grande Instance de FORT-DE-FRANCE en date du 24 janvier 2018, pour suppléer la Société Civile Professionnelle dénommée «Franck MATHIEU, Colette MATHIEU-BRISMEUR» titulaire d'un Office Notarial à FORT-DE-FRANCE (Martinique) 19, rue Victor Hugo, le 12 novembre 2019,

Il a été constaté la prescription acquisitive au profit de :

Il - Et ils ont attesté, comme étant de notoriété publique et à leur connaissance :
Que depuis plus de **TRENTE ANS (30 ans)**

Monsieur Antoine Emmanuel **AGRICOLE**, en son vivant Retraité, demeurant à LE ROBERT (97231) quartier L'Heureux Vert Pré.

Né à LE ROBERT (97231), le 27 mars 1932.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Majeur protégé, placée sous le régime de la tutelle aux termes d'un jugement rendu par le Juge des Tutelles du Tribunal d'Instance de FORT-DE-France, le 17 octobre 2014, devenu définitif.

Ayant pour tuteur sa fille Madame Maguy AGRICOLE épouse VÉNUS, demeurant désigné en cette qualité par le Juge des Tutelles du Tribunal d'Instance de FORT-DE-FRANCE.

Il a possédé, à titre de propriétaire, savoir :

DESIGNATION

A LE ROBERT (MARTINIQUE) 97231, Quartier L'Heureux, Vert Pré.

Un Immeuble consistant en une parcelle de terre, désignée sous le LOT 2.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
H	135	Vc de l'Heureux	00 ha 30 a 59 ca

Tel que ce terrain figure sur un plan de division dressé Monsieur Eddy TOUSSAINT, Géomètre-Expert à FORT DE FRANCE, le 11 mai 2017, dont un exemplaire visé par les parties, demeurera ci-annexé après mention ;

OBSERVATION étant ici faite qu'il existe sur le terrain une maison d'habitation édifée par Monsieur Antoine Emmanuel **AGRICOLE**.

Que cette possession a eu lieu à titre de propriétaire, d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque et à titre exclusif, et n'a été à aucun moment interrompue ni suspendue pour aucune des causes mentionnées par les articles 2242 à 2256 inclus du Code Civil ;

Que, par suite, toutes les conditions exigées par les articles 2261 et 2272 du Code Civil pour acquérir la propriété par prescription trentenaire sont réunies au profit de Monsieur Antoine Emmanuel **AGRICOLE**, sous-nommé.

Qui doit être considéré comme propriétaire du bien sus désigné.

REPRODUCTION PREMIER ALINEA ARTICLE 1^{ER} LOI DU 6 MARS 2017

En vertu des dispositions de l'article 1er du décret numéro 2017-1802 du 28 décembre 2017 dont l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 2017 est ci-dessous reproduit :

"Lorsqu'un acte notarié de notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière."

PUBLICATION

A l'initiative de la personne bénéficiaire, l'acte de notoriété fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

1° Publication de l'acte de notoriété au fichier immobilier ;

2° affichage pendant trois mois en mairie, par les soins du maire de chaque commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble, d'un extrait de l'acte de notoriété comprenant les éléments mentionnés suivants :

- l'identité de la personne bénéficiaire précisée conformément, pour une personne physique, aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 du décret du 4 janvier 1955 susvisé et, pour une personne morale, aux dispositions du 1° de l'article 6 de ce même décret ;

- les éléments d'identification de l'immeuble concerné, précisés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 4 janvier 1955 ;

- la reproduction du premier alinéa de l'article 1er de la loi du 6 mars 2017.

Cet extrait précise que le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du Code civil.

3° publication de l'extrait de l'acte de notoriété sur le site internet de la préfecture du lieu de situation de l'immeuble, pendant une durée de cinq ans ;

L'accomplissement des mesures de publicité prévues aux 2° et 3° est certifié, selon le cas, par le maire ou le préfet.

L'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues aux 1°, 2° et 3° fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de notoriété peut être contesté.

Tous pouvoirs étant donnés par les requérants à l'effet de ces formalités au notaire soussigné.